N° 47
Case
FRC
14312

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR BEAUVAIS,

Sur le mode de juger les demandes de dispense ou d'exemption de service militaire, pour cause d'infirmité ou d'incapacité.

Séance du 27 frimaire an 7.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, considérant qu'il importe d'organiser sans délai le mode d'exécution de l'article LI

THE NEWBERRY LIBRARY

de la loi du 19 fructidor an 6, relative au recrutement de l'armée, & de fixer en conséquence les formes dans lesquelles seront jugées les demandes de dispense de service militaire faites par des conscrits, des réquisitionnaires & autres militaires pour cause d'infirmité ou d'incapacité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dispenses de service militaire pour cause d'infirmité ou d'incapacité de servir sont provisoires ou définitives.

II.

Les commissaires du Directoire près les administrations municipales désigneront les officiers de santé auxquels devront s'adresser les conscrits, réquisitionnaires & tous militaires absens de leurs corps par congé limité, non encore expiré, qui se prétendent dans les cas d'exception prévus par l'art. LI de la loi du 19 fructidor an 6, relative au recrutement des armées.

III.

Chaque conscrit, réquisitionnaire ou militaire absent de son corps par congé limité, qui se prétendra être dans l'article de la loi précitée, sera tenu de se faire visiter par les officiers de santé désignés, lesquels, après un examen, délivreront certificat constatant le genre de maladie dont est affecté le requérant, & déclareront la capacité ou incapacité de service.

IV.

Le conscrit, réquisitionnaire, ou militaire absent de son corps par congé limité non expiré, qui, d'après le certificat de l'officier de santé, ne pourroit se transporter au chef-lieu du département, sera tenu de le faire parvenir, dans les *vingt-quatre heures*, au commissaire près l'administration municipale, qui sitôt après la réception fera faire une contre-visite; cette seconde opération terminée, il fera passer les deux certificats avec son avis motivé au commissaire près l'administration centrale. Ces deux certificats feront mention si la maladie est incurable ou seulement momentanée.

V.

Le conscrit, ou réquisitionnaire, porteur du certificat de l'officier de santé, se rendra au chef-lieu du département: il s'adressera au commissaire du Directoire près l'administration centrale, à qui il remettra son certificat.

VI.

Le commissaire du Directoire près l'administration centrale, après s'être fait présenter le tableau des officiers de santé habitans la commune où siége le département, fera déposer leurs noms dans une urne; & lorsqu'il se présentera un ou plusieurs conscrits ou réquisitionnaires, il en sera, en présence de l'administration, tiré trois noms: les officiers de santé désignés seront appelés sur-le-champ; &, en cas d'absence de l'un d'eux, il sera pourvu à son remplacement par la voie du sort.

Les noms des deux officiers de santé désignés par le

commissaire près l'administration municipale où siége l'administration centrale, ne pourront être mis dans l'urne.

VII.

L'administration centrale désignera le local où se réuniront les officiers de santé : le commissaire du Directoire fera appeler par ordre les réclamans ; & sans donner connoissance ni du nom de l'individu, ni du certificat délivré par le premier officier de santé, il fera, en sa présence, procéder à la visite du conscrit ou réquisitionnaire par deux des officiers de santé désignés par le sort, lesquels seront tenus de dresser un procès-verbal de visite, constatant le genre de maladie, de capacité ou d'incapacité du requérant.

VIII.

Le commissaire du Directoire, après cet examen, vérifiera si le certificat du premier officier de santé est d'accord avec le procès-verbal rédigé en sa présence ; dans le cas contraire, il fera appeler le troisième officier de santé, lequel opérera seul, & toujours en présence du commissaire.

IX.

Si le conscrit ou réquisitionnaire est reconnu en état de faire le service, le commissaire du Directoire lui fait délivrer un ordre de route pour sa destination.

X.

Si l'incapacité est déclarée momentanée, la demande doit être renouvelée & jugée dans les mêmes formes, de trois mois en trois mois.

XI.

Si le conscrit ou réquisitionnaire est reconnu incapable de tout service militaire, le commissaire du Directoire près l'administration centrale fera parvenir les procès-verbaux & certificats des officiers de santé au ministre de la guerre, qui, d'après l'examen des pièces, fera délivrer le congé de réforme.

XII.

Les conscrits ou réquisitionnaires qui se trouveront compris dans l'article précédent recevront un ordre de route pour retourner dans leurs foyers, en tant que la distance sera de plus d'une journée de marche.

XIII.

Il sera accordé à chaque officier de santé non salarié par le gouvernement une rétribution d'un franc par chaque procès-verbal : cette rétribution sera prise sur les fonds extraordinaires des dépenses de la guerre ; elle sera acquittée par le payeur général du département, sur l'ordonnance de l'administration centrale.

XIV.

Tout officier de santé qui seroit convaincu d'avoir fait un faux dans la délivrance des certificats ci-dessus mentionnés sera puni de deux années de fers.

XV.

Le Directoire exécutif fera parvenir aux administrations

centrales une instruction sur les différentes espèces d'infirmités qui peuvent rendre un citoyen incapable de divers services militaires.

XVI.

La présente résolution sera imprimée; & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.